

REPUBLIQUE FRANCAISE

METROPOLE DU GRAND PARIS

**SEANCE DU BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS
DU LUNDI 21 MARS 2022**

**BM2022/03/21/05 : ATTRIBUTION DE SUBVENTION POUR LA FOURNITURE DE PANNEAUX DE
SIGNALISATION POUR LA ZONE A FAIBLES EMISSIONS (ZFE) METROPOLITAINE**

DATE DE LA CONVOCATION : 15 mars 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 44

PRESIDENT DE SEANCE : Eric CESARI, 5ème Vice-président de la métropole du Grand Paris et Président du groupe Républicains, divers droites et indépendants

SECRETAIRE DE SEANCE : Quentin GESELL

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à l'expérimentation d'une signalisation d'une zone à circulation restreinte dans certaines communes de la Métropole du Grand Paris pour certaines catégories de véhicules,

Vu l'arrêté municipal n°AR 2021-1948 en date du 22 octobre 2021 portant instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le territoire de Montrouge,

Vu la délibération CM2017/12/08/10 du vendredi 8 décembre 2017 relative à la compétence « Lutte contre la pollution de l'air » de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération CM2018/11/12/11 du Conseil de la Métropole du 12 novembre 2018, relatif à la mise en place de la Zone à Faibles Emissions métropolitaine – Engagement et rôle de la métropole du Grand Paris pour un déploiement à compter de juillet 2019,

Vu la délibération CM2018/11/12/12 du Conseil métropolitain du 12 novembre 2018 portant adoption du Plan Climat Air Energie Métropolitain, et en particulier son volet relatif à la reconquête de la qualité de l'air,

Vu la délibération CM2019/06/21/16 : Plan Climat – Zone à Faibles Emissions – portant sur l’accompagnement financier des villes, par la Métropole pour l’acquisition de panneaux de signalisation de la Zone à Faibles Emissions,

Vu la délibération CM2019/10/11/26 portant modification des aides de la Métropole du Grand Paris : règlement « Métropole Roule Propre ! » et subvention pour l’achat de panneaux de signalisation de la Zone à faibles Emissions,

Vu la délibération CM2020/12/01/03 relative au renforcement de la Zone à Faibles émissions mobilité métropolitaine,

Considérant que la Métropole du Grand Paris a coordonné l’instauration d’une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) métropolitaine dans le périmètre de l’intra A86, à partir de juillet 2019, limitant ainsi la circulation aux véhicules non Classés et Crit’Air 5,

Considérant que le Conseil métropolitain a approuvé l’attribution d’une subvention d’investissement pour les communes ayant signé un arrêté municipal instaurant une Zone à Faibles Emissions, pour la fourniture de panneaux de signalisation dédiés,

Considérant le dossier de demande de subvention de la commune de Montrouge du 18 janvier 2022 pour l’acquisition de panneaux de signalisation de la Zone à Faibles Emissions métropolitaine reçu et instruit,

Considérant que Monsieur Etienne LANGEREAU, Maire de la commune de Montrouge, ne prend part ni aux débats, ni au vote,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ATTRIBUE une subvention comme suit :

Gestionnaire voirie – personne publique financée	Montant total de la subvention allouée par la métropole en € HT
Montrouge	5 228 € HT

PRECISE que le montant de la subvention est versé intégralement en une fois sur présentation de justificatifs de réalisation de l’ensemble de l’opération (factures liées à l’achat des panneaux de signalisation et du matériel associé) et ajusté à due concurrence le cas échéant.

PRECISE que les dépenses correspondantes seront imputées au budget principal 2022 de la Métropole du Grand Paris au chapitre 204 « Subventions d'équipement ».

ADOpte A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES
NPPV : 1 (Etienne LENGEREAU)

Pour le Président empêché,


Eric CESARI
Le 5^{ème} Vice-président
de la métropole du Grand Paris



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication